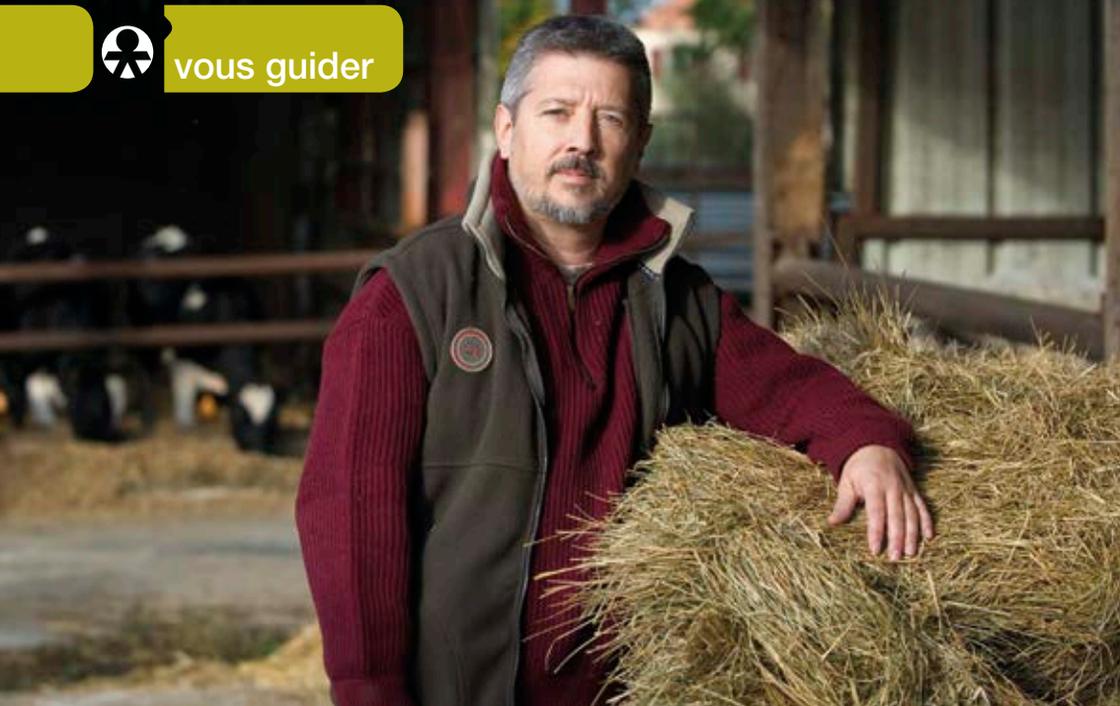




vous guider



# La retraite anticipée pour raisons de santé

■ Incapacité permanente, handicap et inaptitude



# Connaître les différents dispositifs de retraite anticipée pour raisons de santé

“ La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous accompagner tout au long de cette nouvelle étape de votre vie. ”

**Vous préparez votre futur départ à la retraite ?  
Vous vous posez des questions sur votre retraite :  
votre âge de départ, le montant de votre pension...**

**Il est possible, dans certains cas, de partir à la retraite plus tôt pour des raisons liées à votre état de santé :  
incapacité permanente, handicap et inaptitude.**

**Ce guide vous présente les différentes solutions possibles. Vous trouverez des réponses à vos interrogations sur vos droits et les démarches à effectuer pour préparer, en toute sérénité, votre départ à la retraite.**

# LA RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

L'incapacité permanente résulte de sollicitations physiques et psychiques, liées à certaines formes d'activités professionnelles. Elle entraîne une usure prématurée et irréversible du corps.

Si vous justifiez d'un certain taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, vous pouvez bénéficier de la retraite pour pénibilité. Si vous êtes concerné, vous pouvez demander la retraite pour incapacité permanente dès 60 ans. Votre retraite sera alors calculée à taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

## ✚ Quelles conditions ?

Pour accéder à ce dispositif de retraite pour incapacité permanente, trois situations sont possibles :

- ▶ Si votre taux d'incapacité permanente, résultat d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, est d'au moins 20 %.
- ▶ Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente entre 10 et 19 % et que vous avez été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

## ✚ Uniquement pour les salariés

- ▶ Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente entre 10 et 19 % au titre d'une seule maladie professionnelle ou d'un seul accident du travail, ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle et est consécutif à un ou des facteurs de risques suivants :



manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux.

Pour les non-salariés agricoles, les incapacités permanentes reconnues pour une maladie professionnelle ou un accident de travail survenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 sont exclues du dispositif de retraite pour incapacité permanente.

## BON À SAVOIR

En ce qui concerne les deux premières conditions, le taux d'incapacité peut résulter de l'addition de plusieurs taux, sous réserve que l'un d'eux soit au moins égal, pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail, à 10 %. Cela est valable au régime agricole des salariés et des non-salariés, ainsi qu'au régime général.

## BON À SAVOIR

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite (appelé aussi date d'effet). Il est toujours fixé au premier jour d'un mois et ne peut se situer avant :

- votre 60<sup>e</sup> anniversaire ;
- la date de réception de votre demande.

## ✚ Les démarches à effectuer

**La retraite pour incapacité permanente n'est pas attribuée automatiquement.** Si vous remplissez ou pensez remplir les conditions de retraite pour incapacité permanente, nous vous conseillons de déposer votre demande 4 à 6 mois avant la date que vous avez choisie. Si votre dossier est complet (dans ces délais et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives) vous bénéficierez du dispositif « garantie de versement ». Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite le mois qui suit votre date de départ.

Vous devez alors compléter et renvoyer l'imprimé « **Demande de retraite pour pénibilité** » (disponible en téléchargement), accompagné des pièces justificatives demandées et du questionnaire, à votre MSA.

## ✚ Vos justificatifs

N'oubliez pas d'adresser à votre MSA les éléments suivants, en complément de votre demande :

- ▶ la notification du taux d'incapacité permanente ;
- ▶ la notification de la consolidation médicale.

Dans le cas d'une incapacité comprise entre 10 et 19 %, vous devez justifier de

l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, pendant la durée prescrite de 17 années.

▶ **Si vous êtes salarié** : tout document à caractère individuel remis dans le cadre de votre activité professionnelle, apportant la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (bulletins de salaire, contrats de travail, fiches d'exposition aux facteurs de risques professionnels, etc.).

▶ **Si vous êtes non-salarié** : tout document attestant de votre affiliation à l'ATEXA (Accidents du travail des exploitants agricoles) et prouvant la réalité de votre exposition aux risques professionnels.

**Ne cessez pas votre activité avant d'avoir fait le point sur vos droits retraite pour incapacité permanente et d'avoir toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires.**

## BON À SAVOIR

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, si vous êtes exposé à un ou plusieurs facteurs de risque dans le cadre de votre emploi de salarié, vous pouvez cumuler des points sur votre compte professionnel de prévention. Ces points peuvent vous permettre de suivre une formation professionnelle, de financer un passage à temps partiel sans perte de salaire, d'augmenter votre durée d'assurance et d'anticiper votre départ à la retraite. Pour plus d'informations, contactez le 3682 (service 0,06€/minute + prix d'appel) ou consultez votre espace personnel sur :

[www.compteprofessionnelprevention.fr](http://www.compteprofessionnelprevention.fr)

# LA RETRAITE POUR HANDICAP

**Vous êtes atteint d'un handicap ? Vous avez la possibilité de partir à la retraite au taux plein de 50% dès 55 ans. Des conditions de handicap, de durée d'assurance et de durée d'assurance cotisée doivent être simultanément réunies.**

Parfois présent à la naissance, le handicap peut également survenir à la suite d'un accident ou d'une maladie. Une personne est considérée comme travailleur handicapé dès le moment où les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

## ✚ Quelles conditions ?

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez bénéficier de la retraite au taux plein à partir de 55 ans sous réserve de remplir trois conditions :

- ▶ justifier d'une durée totale d'assurance ;
- ▶ justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée ;
- ▶ justifier durant la totalité de votre période d'assurance d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % (ou être reconnu comme ayant le statut de travailleur handicapé\* avant le 31 décembre 2015).

*\* Vous devez produire l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées.*

## DÉFINITION

**La durée d'assurance cotisée** correspond à l'ensemble des trimestres acquis par cotisations, par régularisation, par versements pour la retraite (rachats de trimestres), ainsi que ceux acquis dans les autres régimes et à l'étranger.



## BON À SAVOIR

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, si vous justifiez de la durée d'assurance totale et cotisée requise mais que vous ne disposez pas des justificatifs administratifs relatifs à votre incapacité permanente sur une partie de cette durée d'assurance, un dispositif vous permet de faire reconnaître votre incapacité au cours de cette période par une commission nationale placée auprès de Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). Cette procédure est réservée aux assurés qui, au moment de la demande de retraite anticipée, justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Les conditions nécessaires d'assurance totale et de durée d'assurance cotisée sont liées à votre année de naissance.

Pour connaître votre âge de départ en fonction de ces deux critères, vous pouvez vous reporter au tableau suivant :

Vous êtes né en	Vous pouvez partir à la retraite anticipée à	Si votre durée d'assurance totale (en trimestres) avec handicap est de	Si votre durée d'assurance cotisée (en trimestres) avec handicap est de
1958, 1959, 1960	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans et plus	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans et plus	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans et plus	89	69
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59 ans et plus	90	70
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59 ans et plus	91	71
1973 et suivantes	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59 ans et plus	92	72

## BON À SAVOIR

**Le point de départ de votre retraite pour handicap est fixé au premier jour du mois suivant votre demande si vous remplissez toutes les conditions.**

Pour la durée totale d'assurance, la prise en compte du versement pour la retraite (parfois appelé, dans le langage courant, «rachat de trimestres») dépend de la date de votre demande :

- ▶ si vous avez déposé votre demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement pour la retraite après l'année civile de vos 17 ans ne sont pas retenus dans le calcul de la durée totale d'assurance ;
- ▶ si vous avez déposé votre demande depuis le 13 octobre 2008, les trimestres de versement pour la retraite ne sont pas retenus.

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

**Ne prenez aucune décision de cessation d'activité avant d'avoir obtenu confirmation sur votre situation au niveau des régimes de base et complémentaires.**

### ✚ Les démarches à effectuer

Avant de déposer votre demande de retraite anticipée et de quitter votre activité, vous devez faire le point avec votre MSA (ou votre dernier organisme d'affiliation) sur vos droits et sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires. Après étude de votre situation, la MSA (ou l'organisme concerné) vous adresse une

attestation de conditions remplie concernant la retraite anticipée pour handicap.

Si vous remplissez les conditions d'un départ avant l'âge légal, vous déposerez votre demande de retraite, accompagnée de cette attestation, auprès de votre MSA (ou de l'organisme concerné) qui la transmettra aux différents régimes dans lesquels vous avez travaillé.

Nous vous conseillons de déposer votre demande 4 à 6 mois avant la date que vous avez choisie. Si votre dossier est complet (dans ces délais et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives) vous bénéficierez du dispositif «garantie de versement». Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite le mois qui suit votre date de départ.

## BON À SAVOIR

**Si vous avez dû réduire ou arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant ou d'un parent lourdement handicapé, vous pouvez valider vos trimestres au titre de l'AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer) quelles que soient vos ressources, pour toutes les périodes accomplies en métropole à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les DOM.**

**Et en tant qu'aidant familial assumant la charge d'un parent adulte handicapé à domicile ou parent qui élève un enfant handicapé, que vous soyez ou non en activité, vous avez droit à un trimestre de majoration pour 30 mois de prise en charge, dans la limite de 8 trimestres.**



## LA RETRAITE POUR INAPTITUDE

L'inaptitude est appréciée par le médecin-conseil de la CMSA. Il doit vérifier l'adéquation entre votre état de santé et les aptitudes physiques ou mentales requises par votre activité.

### ✚ Quelles conditions ?

Vous pouvez prendre votre retraite à taux plein, même si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, à condition que vous ayez atteint l'âge légal de départ à la retraite (60 à 62 ans suivant l'année de naissance) et si vous êtes :

- ▶ soit dans l'impossibilité de continuer votre activité sans compromettre votre santé et reconnu inapte au travail par le médecin de votre caisse de retraite ;
- ▶ soit en situation d'incapacité permanente à au moins 50 %.

Certaines personnes sont considérées inaptes au travail et ne sont pas soumises au contrôle médical. Leur retraite est calculée d'office au taux plein. Il s'agit :

- des personnes reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite ;

- des titulaires d'une pension d'invalidité ;
- des titulaires d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou veuve ;
- des titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- des titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente.

### BON À SAVOIR

Le point de départ de votre retraite pour inaptitude est toujours fixé le premier jour d'un mois.

Il ne peut pas se situer avant :

- la date de votre demande ;
- l'âge légal de départ à la retraite ;
- la date de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- votre cessation d'activité ;
- ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum.

### ✚ Les démarches à effectuer

L'inaptitude au travail doit être reconnue médicalement par le médecin-conseil de la caisse qui vous attribue la retraite.

Vous devez joindre un dossier médical à votre demande de retraite. Vous pouvez l'obtenir auprès de votre caisse de retraite.

► **Si vous êtes reconnu inapte d'office**, vous devez déposer une Demande unique de retraite personnelle (DUR) auprès de la MSA dont vous dépendez (ou auprès de la caisse de retraite de votre dernier régime d'affiliation).

► **Si vous n'êtes pas reconnu inapte d'office**, vous devez joindre un dossier médical à votre demande unique de retraite personnelle (DUR).

Ce dossier médical d'inaptitude au travail est à faire compléter par votre médecin traitant. Demandez ce dossier à votre caisse de retraite.

## MSA EN LIGNE

Préparer et suivre votre dossier retraite avec votre MSA en ligne

Pour vous simplifier vos démarches, la MSA développe une offre de services en ligne adaptés à vos besoins. Sur votre compte Mon espace privé, vous consultez votre relevé de situation individuelle, vous estimez le montant de votre retraite, vous demandez votre retraite personnelle... Rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

Les personnes titulaires de la retraite pour inaptitude au travail et celles justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 50% peuvent bénéficier de l'ASPA.

### BON À SAVOIR

**Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion mais vous ne bénéficiez pas d'un revenu suffisant ? Pour compléter ce revenu, vous pouvez obtenir l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette allocation est soumise à condition de ressources. Pour connaître le montant et les plafonds de ressources, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.**

**Pour en savoir plus sur les dispositifs de retraite anticipée pour raisons de santé, consultez le site Internet de votre MSA.**

**Vous y trouverez de nombreuses informations. Les équipes de conseillers retraite de votre MSA sont aussi à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.**



La MSA prend en charge la retraite des salariés et des non-salariés relevant du régime agricole. Chaque année, plus de 3,9 millions de dossiers retraite sont gérés par la MSA.

Grâce à ses équipes de conseillers spécialisés sur les questions de retraite, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches.

En vertu de sa mission de service public, la MSA a toute la compétence et la légitimité pour calculer votre retraite. Vos conseillers MSA sont à vos côtés pour vous renseigner gratuitement ; pensez à les consulter.

**Pour en savoir plus, contactez votre MSA  
ou rendez vous sur son site Internet**



L'essentiel & plus encore